



Val-d'Or

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENTS 2023-13, 2023-21 ET 2023-24

AVIS est donné que le conseil municipal de Val-d'Or a adopté les règlements suivants :

- **2023-13** : Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but de modifier la définition d'un *Relais pour camionneur* et de fixer à cinq étages la hauteur maximale autorisée dans la zone 894-la (secteur de la sortie est de la Ville);
- **2023-21** : Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l'aire d'affectation RU (Rurale) du secteur Colombière et amendant le règlement de zonage 2014-14 en agrandissant la zone 935-RU à même une partie de la zone 917-RN en concordance;
- **2023-24** : Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l'aire d'affectation à dominante Cb et réduisant l'aire adjacente à dominante PAE situées dans le prolongement du boulevard Forest, et amendant le règlement de zonage 2014-14 en créant la zone 957-Cb à même une partie des zones 653-Cb et 656-PAE en concordance.

Lors de sa séance tenue le 16 août 2023, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or a examiné ces règlements et les a approuvés et déclarés conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or a délivré l'avis de conformité à l'égard de de ces règlements le 17 août 2023.

Il peut être pris communication de ces règlements au Service du greffe de l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 17 août 2023, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 30 août 2023.

Signé

Me Katy Veilleux, notaire

Greffière



Val-d'Or

RÈGLEMENT 2023-13

Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but de modifier la définition d'un *Relais pour camionneur* et de fixer à cinq étages la hauteur maximale autorisée dans la zone 894-la.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme aux termes de sa résolution 243-3026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'est pas d'accord avec ces recommandations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage 2014-14 de la façon mentionnée dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 15 mai 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-157, a adopté un premier projet de règlement 2023-13;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 5 juin 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 19 juin 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-198, a adopté un second projet de règlement dont le contenu est identique au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 19 juin 2023;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement de zonage 2014-14 est amendé de la façon suivante :

- 2.1.** En modifiant la définition d'un relais pour camionneur apparaissant à l'article 1.10 de façon à fixer à soixante plutôt qu'à quarante le nombre maximal de chambres autorisé.
- 2.2.** En fixant à cinq étages plutôt qu'à trois la hauteur maximale autorisée dans la zone 894-la et en modifiant la partie B de l'annexe A en conséquence.

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 8 août 2023.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA MRCVO, le 17 août 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 17 août 2023

Signé

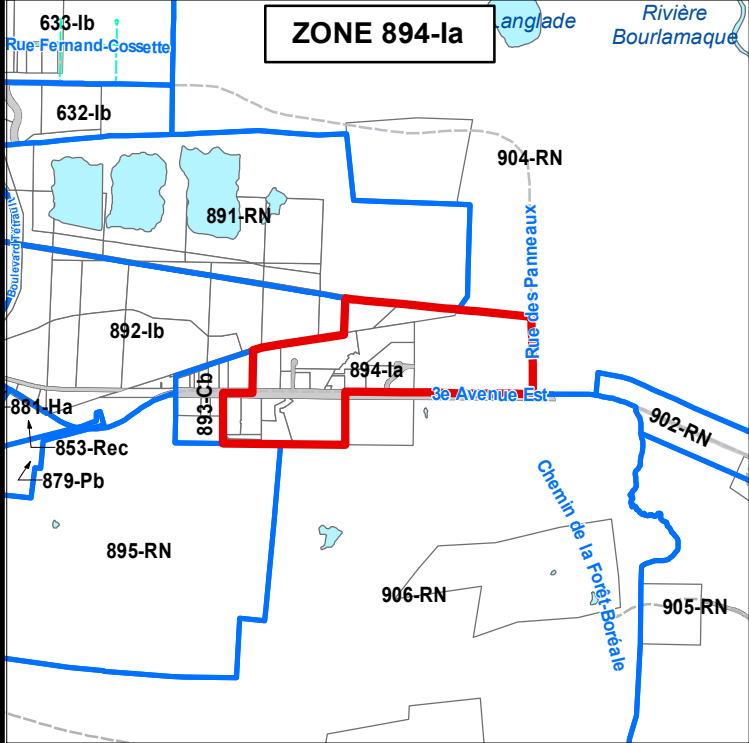
CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

Partie A : Usages autorisés par zone			Numéro de zone	890	891	892	893	894
GROUPE	CLASSE D'USAGE		Dominante	lb	RN	lb	Cb	la
HABITATION	H-a	: Unifamiliale isolée						
	H-b	: Unifamiliale jumelée						
	H-c	: Bifamiliale isolée						
	H-d	: Bifamiliale jumelée						
	H-e	: Trifamiliale isolée						
	H-f	: Trifamiliale jumelée						
	H-g	: Moins de 4 logements						
	H-h	: Maison de chambres (3 chambres et +)						
	H-i	: Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-j	: Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-k	: Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-m	: Maison unimodulaire						
	H-n	: Résidence secondaire (chalet)						
COMMERCE ET SERVICE	C-a	: Commerce et service de voisinage						
	C-b	: Commerce et service artériel et régional					X	
	C-c	: Service professionnel et personnel						
	C-d	: Commerce et service d'hébergement et de restauration					X	
	C-e	: Commerce et service à contrainte						
	C-f	: Commerce et service lié à l'automobile					X	
INDUSTRIE	I-a	: Commerce de gros et industrie à incidence faible	X					X
	I-b	: Commerce de gros et industrie à incidence modérée	X					X
	I-c	: Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d	: Industrie extractive			X	X		
	I-e	: Aéroportuaire type 1						
	I-f	: Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a	: Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b	: Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECRÉATION	REC-a	: Récréation intensive					X	X
	REC-b	: Récréation extensive						
AGRICOLE	Ag-a	: Ferme et élevage						
	Ag-b	: Culture du sol						
	Ag-c	: Agriculture artisanale (fermette)						
RESS. NAT.	RN	: Ressource naturelle						
CONSERVATION	CN	: Conservation du milieu naturel						
MIXTE	MIX-a	: Mixte type 1						
	MIX-b	: Mixte type 2						
	MIX-c	: Mixte type 3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		598 4826 4827				(1) (3) (4) (5)	(2) (3) (4) (5)
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal								
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1	
	Hauteur maximale (étage)		3	2	2	2	2	5
	Marge de recul avant (minimale)		15	20	20	15	15	
	Marge de recul arrière (minimale)		7,5	7,5	7,5	6	6	
	Marge de recul latérale (minimale)		6	6	6	12	12	
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		12	10	10	24	24	
Partie C : Norme spéciale								
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)		C, D		D	C, D	B, C	
NOTE :	(1)	551, 553, 5595, 6996, 6999	AMENDEMENT					17-12
	(2)	379, 5593, 851, concassage						17-21P
	(3)	482, 553						19-14
	(4)	Liquéfaction de gaz naturel						20-24
	(5)	Relais pour camionneurs						20-24 23-13
Partie D : Règlement de lotissement			Numéro de zone	890	891	892	893	894
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)		Dominante	lb	RN	lb	Cb	la
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n							
	H-b							
	H-c et H-f							
	H-e, H-g et H-h							
	H-i							
	H-j et H-l							
	H-k							
COMMERCE ET SERVICE	C-a							
	C-b, C-c et C-d							
	C-e et C-f							
INDUSTRIE	I-a							
	I-b							
	I-c et I-d							
	I-e et I-f							
PUB ET INST.	P-a et P-b							
RECRÉATION	REC-a							
	REC-b							
RESS. NAT.	RN							
CONSERVATION	CN							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)			(Superficie en mètre ²)					
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0			M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0					
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0			M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0					
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0			N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000					
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0			N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0K = 20000,0					

ZONE 894-1a



RÈGLEMENT 2023-21

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l'aire d'affectation RU (Rurale) du secteur Colombière et amendant le règlement de zonage 2014-14 en agrandissant la zone 935-RU à même une partie de la zone 917-RN en concordance.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution 244-3038, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de procéder à une modification du plan d'urbanisme en agrandissant l'aire d'affectation RU (Rurale) à même l'aire RN (Ressources naturelles) du secteur Colombière, et d'amender le règlement de zonage 2014-14 de façon à ce que les zones 935-RU et 917-RN concordent avec cette modification;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées affectent le plan 2 de 12 du plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le plan 2 de 12 de l'annexe D du règlement de zonage 2014-14;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 15 mai 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-158, a adopté un premier projet de règlement 2023-21;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 19 juin 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 4 juillet 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-223, a adopté un second projet de règlement dont le contenu est identique au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 4 juillet 2023;

EN CONSIDÉRATION de ce qui précède, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement amende le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l'aire d'affectation RU du secteur Colombière en direction sud afin que sa profondeur soit la même sur l'ensemble de sa longueur, tel que le tout est représenté sur les plans d'urbanisme « AVANT » et « APRÈS » annexés au présent règlement et qui en font partie intégrante.

Le plan 2 de 12 du plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 et dont il est fait mention à son article 1.5 est modifié en conséquence.

Article 3

Le présent règlement amende le règlement de zonage 2014-14 en agrandissant la zones 935-RU à même une partie de la zone 917-RN, afin de faire concorder leurs limites avec cette modification au plan d'urbanisme, tel que le tout est représenté sur les plans de zonage « AVANT » et « APRÈS » annexés au présent règlement et qui en font partie intégrante.

Le plan 2 de 12 figurant à l'annexe D du règlement de zonage 2014-14 et dont il est fait mention à son article 1.5 est modifié en conséquence.

Article 4

Sauf les modifications prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 8 août 2023.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA MRCVO, le 17 août 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 17 août 2023.

Signé

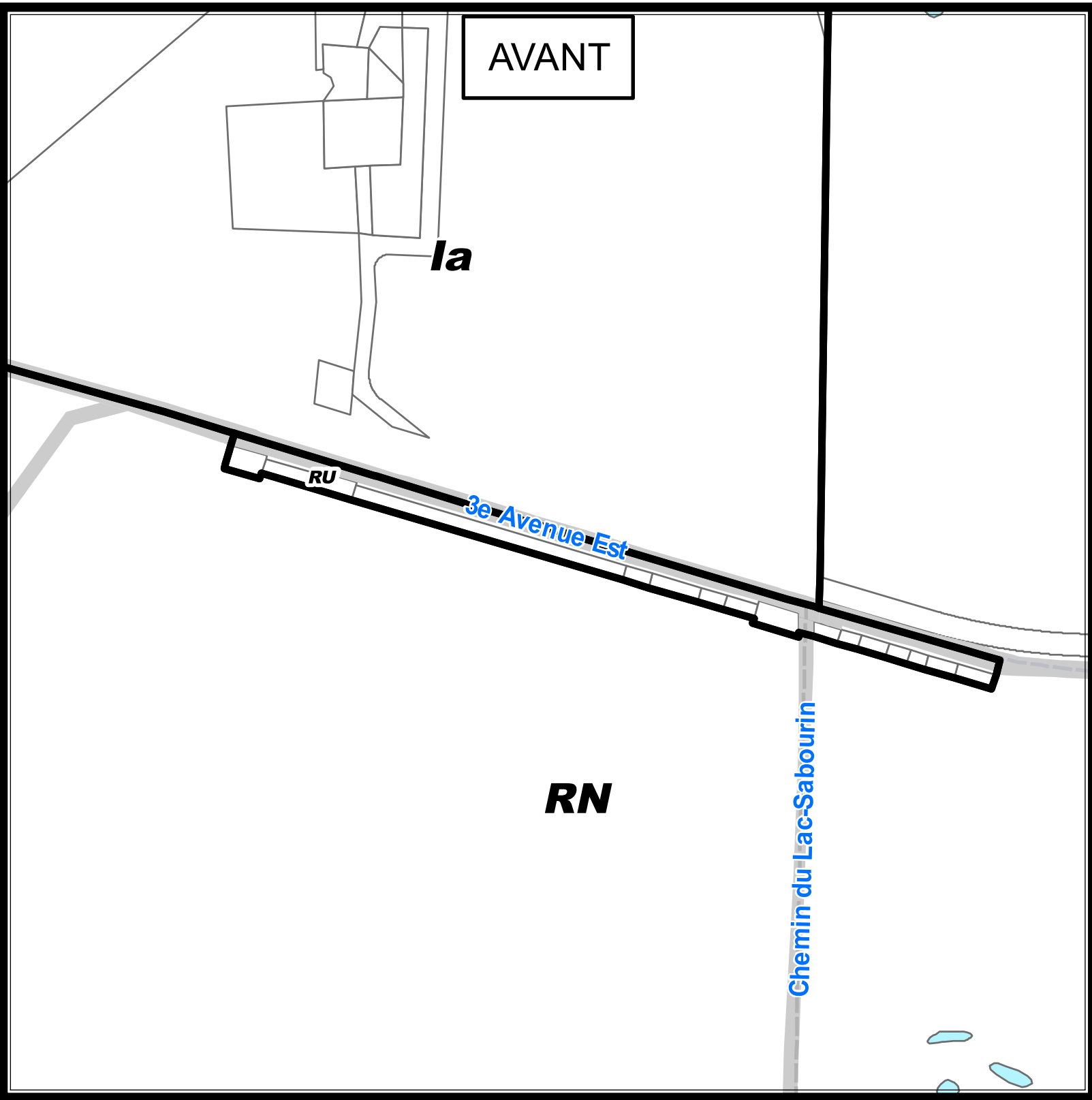
CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

Partie A : Usages autorisés par zone			Numéro de zone	890	891	892	893	894
GROUPE	CLASSE D'USAGE		Dominante	Ib	RN	Ib	Cb	Ia
HABITATION	H-a	: Unifamiliale isolée						
	H-b	: Unifamiliale jumelée						
	H-c	: Bifamiliale isolée						
	H-d	: Bifamiliale jumelée						
	H-e	: Trifamiliale isolée						
	H-f	: Trifamiliale jumelée						
	H-g	: Moins de 4 logements						
	H-h	: Maison de chambres (3 chambres et +)						
	H-i	: Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-j	: Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-k	: Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-m	: Maison unimodulaire						
	H-n	: Résidence secondaire (chalet)						
COMMERCE ET SERVICE	C-a	: Commerce et service de voisinage						
	C-b	: Commerce et service artériel et régional					X	
	C-c	: Service professionnel et personnel						
	C-d	: Commerce et service d'hébergement et de restauration					X	
	C-e	: Commerce et service à contrainte						
	C-f	: Commerce et service lié à l'automobile					X	
INDUSTRIE	I-a	: Commerce de gros et industrie à incidence faible	X					X
	I-b	: Commerce de gros et industrie à incidence modérée	X					X
	I-c	: Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d	: Industrie extractive			X	X		
	I-e	: Aéroportuaire type 1						
	I-f	: Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a	: Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b	: Publique et institutionnelle de nature régionale						
RECRÉATION	REC-a	: Récréation intensive					X	X
	REC-b	: Récréation extensive						
AGRICOLE	Ag-a	: Ferme et élevage						
	Ag-b	: Culture du sol						
	Ag-c	: Agriculture artisanale (fermette)						
RESS. NAT.	RN	: Ressource naturelle						
CONSERVATION	CN	: Conservation du milieu naturel						
MIXTE	MIX-a	: Mixte type 1						
	MIX-b	: Mixte type 2						
	MIX-c	: Mixte type 3						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		598 4826 4827				(1) (3) (4) (5)	(2) (3) (4) (5)
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal								
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		3	2	2	2	2	5
	Marge de recul avant (minimale)		15	20	20	15	15	15
	Marge de recul arrière (minimale)		7,5	7,5	7,5	6	6	6
	Marge de recul latérale (minimale)		6	6	6	12	12	12
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		12	10	10	24	24	24
Partie C : Norme spéciale								
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)		C, D		D	C, D	B, C	
NOTE :	(1)	551, 553, 5595, 6996, 6999	AMENDEMENT					17-12
	(2)	379, 5593, 851, concassage						17-21P
	(3)	482, 553						19-14
	(4)	Liquéfaction de gaz naturel						20-24
	(5)	Relais pour camionneurs						20-24 23-13
Partie D : Règlement de lotissement			Numéro de zone	890	891	892	893	894
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)		Dominante	Ib	RN	Ib	Cb	Ia
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n							
	H-b							
	H-c et H-f							
	H-e, H-g et H-h							
	H-i							
	H-j et H-l							
	H-k							
COMMERCE ET SERVICE	C-a							
	C-b, C-c et C-d							
	C-e et C-f							
INDUSTRIE	I-a							
	I-b							
	I-c et I-d							
	I-e et I-f							
PUB ET INST.	P-a et P-b							
RECRÉATION	REC-a							
	REC-b							
RESS. NAT.	RN							
CONSERVATION	CN							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)			(Superficie en mètre ²)					
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0			M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0					
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0			M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0					
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0			N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000					
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0			N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0K = 20000,0					

Règlement 2023-21
Annexe A



Règlement 2023-21
Annexe B

APRÈS

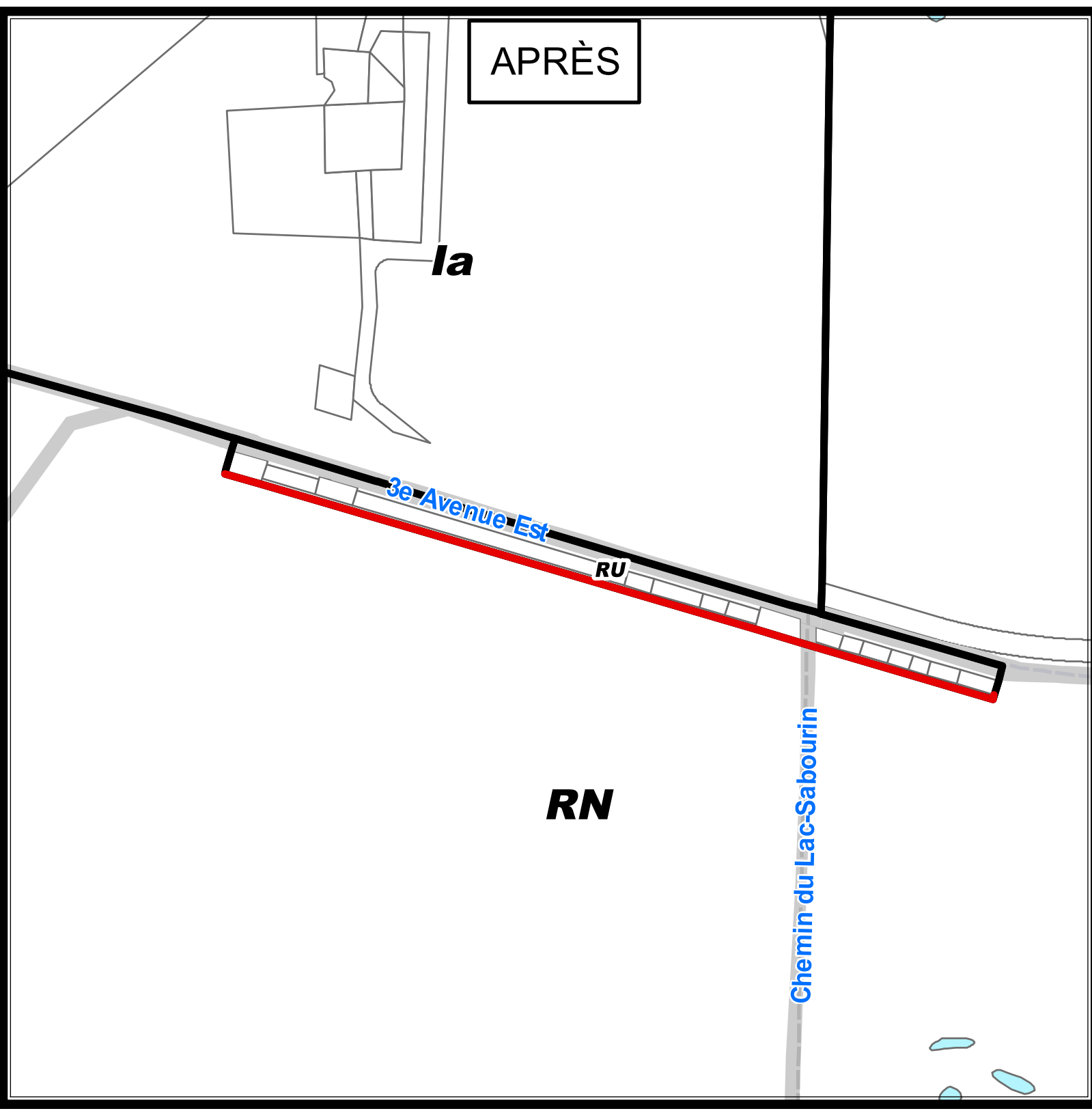
la

3e Avenue Est

RU

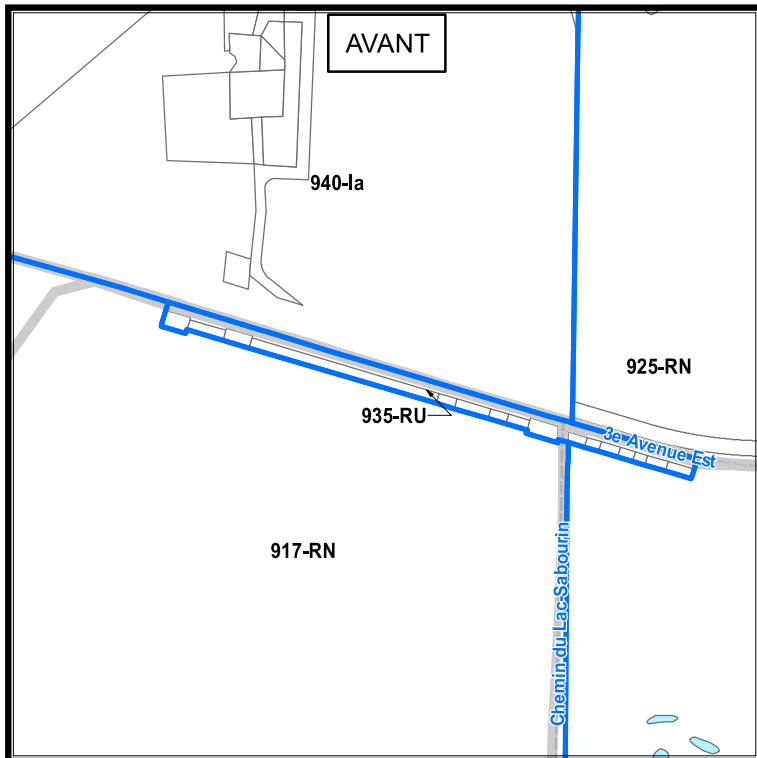
RN

Chemin du Lac-Sabourin



Règlement 2023-21

Annexe C



Règlement 2023-21
Annexe D

APRÈS

940-la

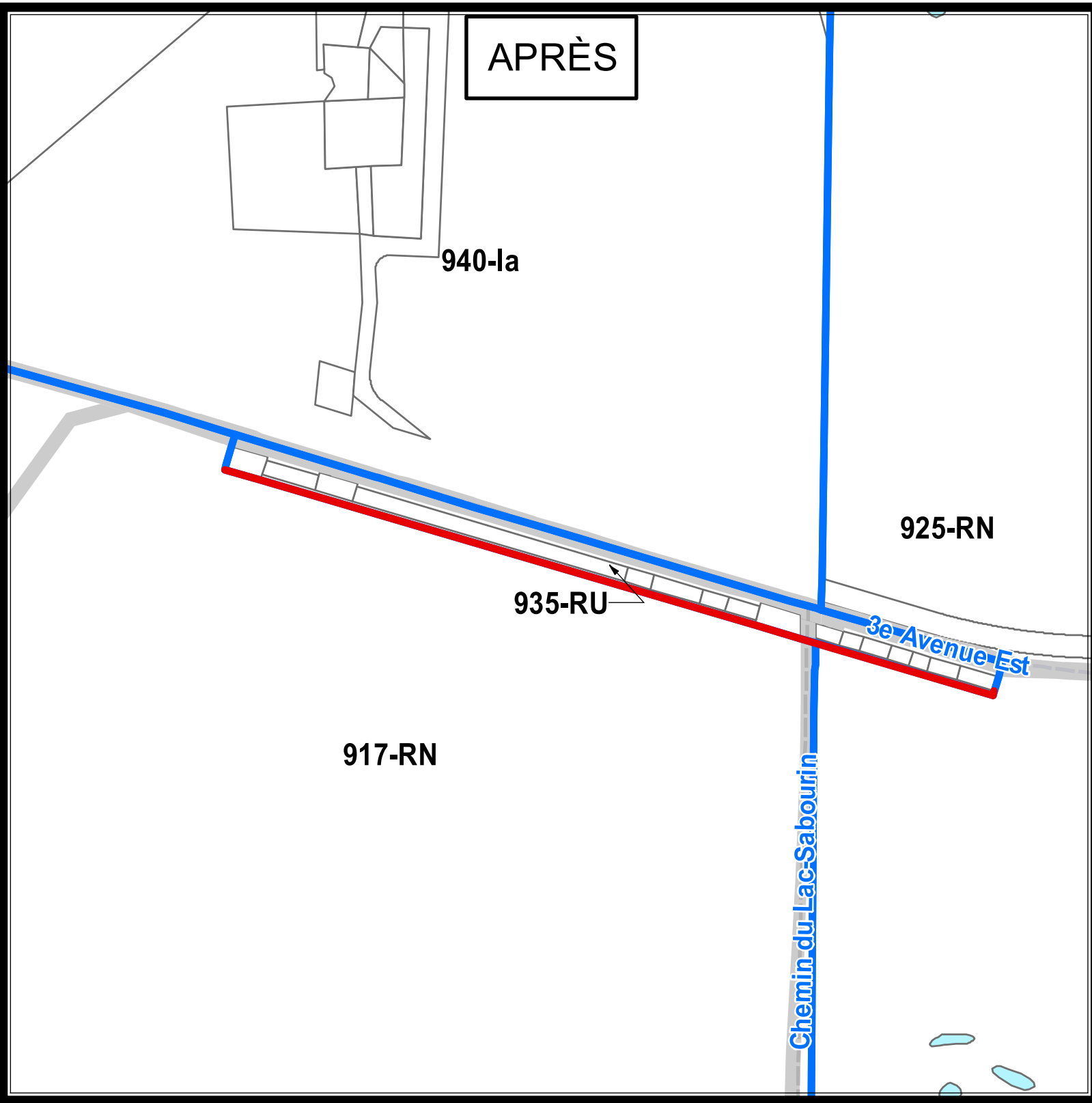
925-RN

935-RU

917-RN

3e Avenue Est

Chemin du Lac-Sabourin





RÈGLEMENT 2023-24

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l'aire d'affectation à dominante Cb et réduisant l'aire adjacente à dominante PAE situées dans le prolongement du boulevard Forest, et amendant le règlement de zonage 2014 14 en créant la zone 957-Cb à même une partie des zones 653-Cb et 656-PAE en concordance.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution 247-3069, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de créer une nouvelle zone 957-CB à même une partie des zones 653-Cb et 656-PAE en de modifier les aires d'affectation à dominante Cb (Commerce et service à incidence sur le milieu) et PAE (Plan d'aménagement d'ensemble) en conséquence, lesquelles sont situées dans le prolongement du boulevard Forest ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées affectent le plan 6 de 12 du plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13, ainsi que le plan 6 de 12 de l'annexe D du règlement de zonage 2014-14, ainsi que les parties A et B de l'annexe A dudit règlement 2014-14;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 5 juin 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-177, a adopté un premier projet de règlement 2023-24;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 4 juillet 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique ont suscité des questions de la part d'une personne intéressée, mais que cette dernière a reçu réponse à ses interrogations de la part des services concernés;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 17 juillet 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-242, a adopté un second projet de règlement dont le contenu est identique au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 17 juillet 2023;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement amende le plan d’urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l’aire d’affectation à dominante Cb et réduisant en conséquence l’aire d’affectation PAE situées dans le prolongement du boulevard Forest, tel que le tout est représenté aux plans d’urbanisme « AVANT » et « APRÈS » annexés au présent règlement et qui en font partie intégrante.

Le plan 6 de 12 du plan d’urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 et dont il est fait mention à son article 1.5 est modifié en conséquence.

Article 3

Le présent règlement amende le règlement de zonage 2014-14 en créant la nouvelle zone 957-Cb à même une partie des zones 653-Cb et 656-PAE, tel que le tout est représenté aux plans de zonage « AVANT » et « APRÈS » annexés au présent règlement et qui en font partie intégrante.

Le plan 6 de 12 figurant à l’annexe D du règlement de zonage 2014-14 et dont il est fait mention à son article 1.5 est modifié en conséquence.

Article 4

Le présent règlement amende également l’annexe A du règlement de zonage 2014-14 en établissant pour la nouvelle zone 957-Cb, les usages autorisés ainsi que les normes d’implantation, ainsi qu’il suit :

Partie A : Usages autorisés

Groupe Habitation, classe d’usage : H-K – Multifamiliale (6 logements et plus)

Groupe Commerce et Service, classes d’usage :
C-b – Commerce et service artériel et régional
C-c – Service professionnel et personnel
C-d – Commerce et service d’hébergement et de restauration

Groupe Récréation, classe d’usage : REC-a – Récréation intensive

Groupe Mixte, classe d’usage : MIX-c – Mixte type 3

Partie B : Normes d’implantation pour un bâtiment

Hauteur minimale (étage) :	1
Hauteur maximale (étage) :	6
Marge de recul avant (minimale) :	15 mètres
Marge de recul arrière (minimale) :	15 mètres
Marge de recul latérale (minimale) :	8 mètres
Largeur combinée des marges latérales (minimales) :	16 mètres

Partie C : Norme spéciale

Entreposage extérieur (type A, B,C,D)	A
---------------------------------------	---

L'annexe A (Grille des spécifications) du règlement de zonage 2014-14 est modifiée en conséquence.

Article 5

Sauf les modifications prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 8 août 2023.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA MRCVO, le 17 août 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 17 août 2023

Signé

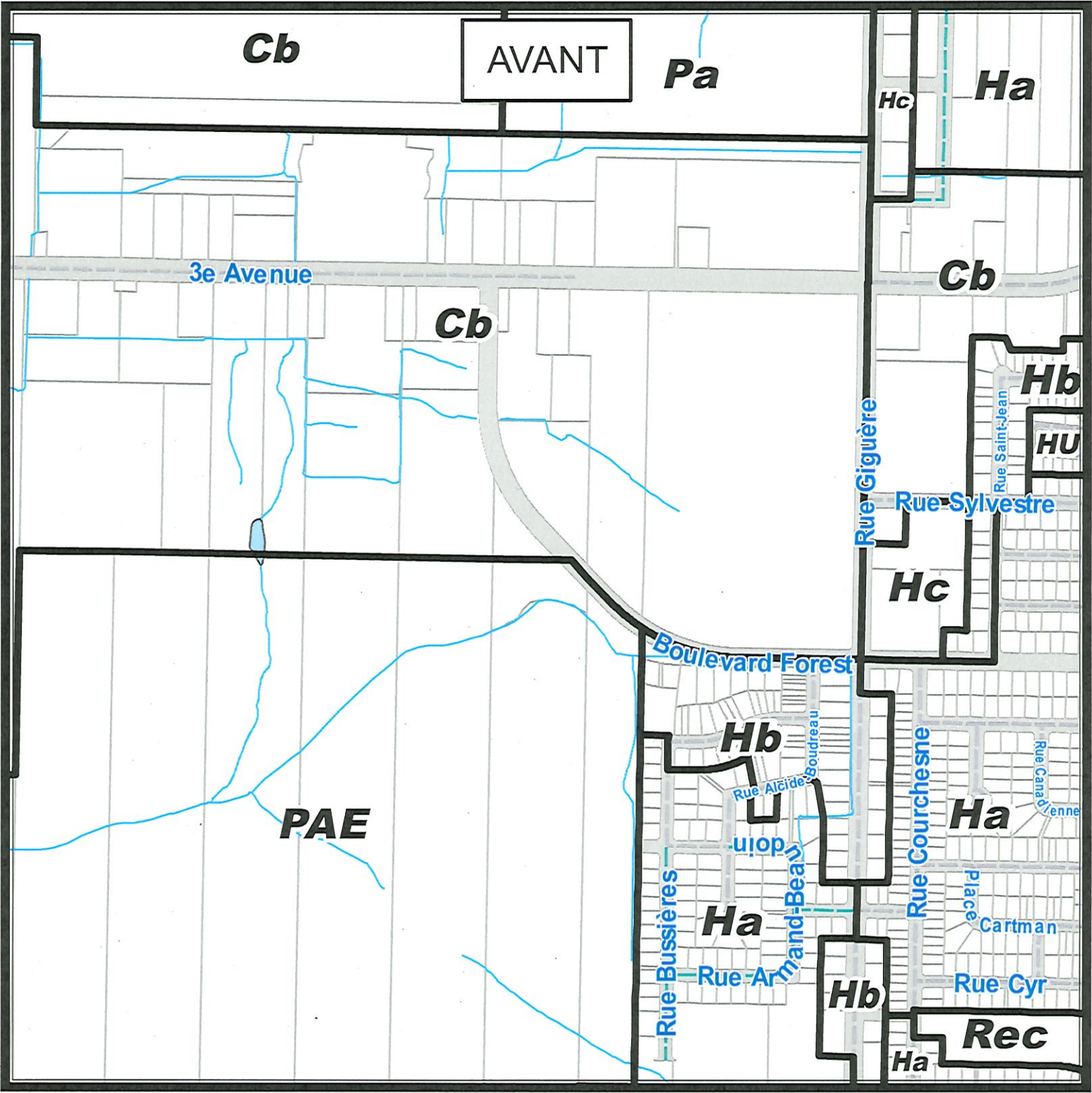
CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

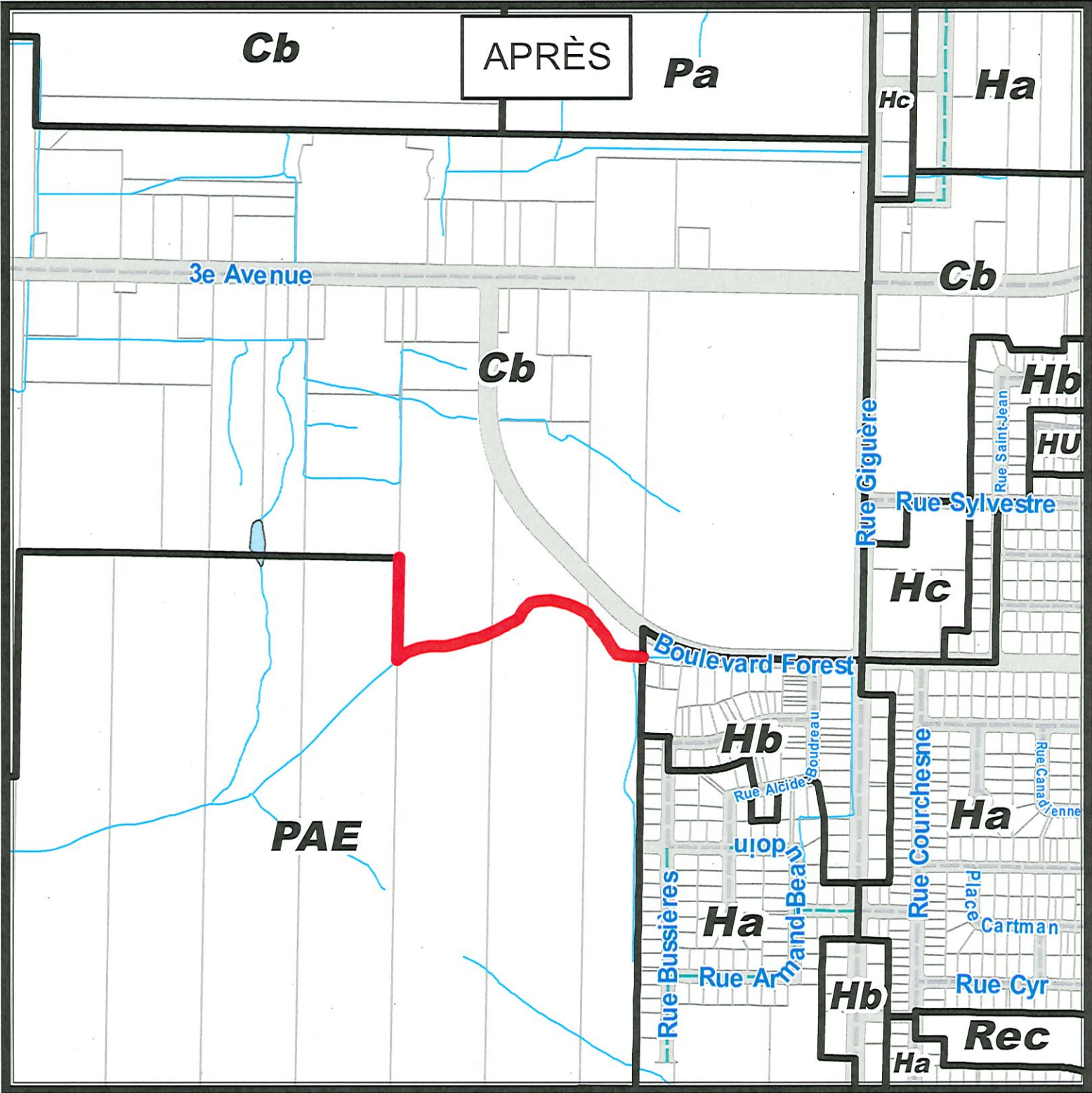
KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

Partie A : Usages autorisés par zone			Numéro de zone	955	956	957			
GROUPE		CLASSE D'USAGE	Dominante	Ha	Ha	Cb			
HABITATION	H-a	: Unifamiliale isolée		Exclu	X				
	H-b	: Unifamiliale jumelée		X					
	H-c	: Bifamiliale isolée							
	H-d	: Bifamiliale jumelée							
	H-e	: Trifamiliale isolée							
	H-f	: Trifamiliale jumelée							
	H-g	: Moins de 4 logements							
	H-h	: Maison de chambres (3 à 9 chambres)							
	H-i	: Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)							
	H-j	: Multifamiliale (4 à 6 logements)							
	H-k	: Multifamiliale (6 logements et plus)				X			
	H-l	: Maison de chambres (10 chambres et plus)							
	H-m	: Maison unimodulaire							
	H-n	: Résidence secondaire (chalet)							
COMMERCE ET SERVICE	C-a	: Commerce et service de voisinage							
	C-b	: Commerce et service artériel et régional				X			
	C-c	: Service professionnel et personnel				X			
	C-d	: Commerce et service d'hébergement et de restauration				X			
	C-e	: Commerce et service à contrainte							
	C-f	: Commerce et service lié à l'automobile							
INDUSTRIE	I-a	: Commerce de gros et industrie à incidence faible							
	I-b	: Commerce de gros et industrie à incidence modérée							
	I-c	: Commerce de gros et industrie à incidence élevée							
	I-d	: Industrie extractive							
	I-e	: Aéroportuaire type 1							
	I-f	: Aéroportuaire type 2							
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a	: Publique et institutionnelle de nature locale							
	P-b	: Publique et institutionnelle de nature régionale							
RÉCRÉATION	REC-a	: Récréation intensive				X			
	REC-b	: Récréation extensive							
AGRICOLE	Ag-a	: Ferme et élevage							
	Ag-b	: Culture du sol							
	Ag-c	: Agriculture artisanale (fermette)							
RESS. NAT.	RN	: Ressource naturelle							
ONSERVATIO	CN	: Conservation du milieu naturel							
MIXTE	MIX-a	: Mixte type 1							
	MIX-b	: Mixte type 2							
	MIX-c	: Mixte type 3				X			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal									
	Hauteur minimale (étage)			1	1	1			
	Hauteur maximale (étage)			2	2	6			
	Marge de recul avant (minimale)			6	6	15			
	Marge de recul arrière (minimale)			7,5	7,5	15			
	Marge de recul latérale (minimale)			0	2	8			
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)			3	5	16			
Partie C : Norme spéciale									
	Écran-tampon (mètres)								
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)					A			
NOTE :			AMENDEMENT	18-24p 19-10P 22-24	18-24P 19-10P	23-24			
Partie D : Règlement de lotissement			Numéro de zone	955	956	957			
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)		Dominante	Ha	Ha	Cb			
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n			* (1)					
	H-b								
	H-c et H-f								
	H-e, H-g et H-h								
	H-i								
	H-j et H-l								
	H-k								
COMMERCE ET SERVICE	C-a								
	C-b, C-c et C-d								
	C-e et C-f								
INDUSTRIE	I-a								
	I-b								
	I-c et I-d								
	I-e et I-f								
PUB ET INST.	P-a et P-b								
RÉCRÉATION	REC-a								
	REC-b								
RESS. NAT.	RN								
ONSERVATIO	CN								
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)			(Superficie en mètre ²)						
A = 4,75	C = 15,0	F = 22,0	I = 45,0	Y = 33,0	M = 200,0	O = 475,0	R = 700,0	U' = 2500,0	Y = 4500,0
A' = 9,4	D = 18,0	G = 25,0	J = 50,0	Z = 35,0	M' = 280,0	O' = 450,0	S = 1000,0	V = 3000,0	Z = 325,0
B = 12,0	E = 20,0	H = 30,0	K = 75,0		N = 400,0	P = 575,0	T = 1500,0	W = 4000,0	Z' = 50 000
B' = 9,6	E' = 19,5	H' = 40,0	L = 150,0		N' = 350,0	Q = 650,0	U = 2000,0	X = 20000,0	

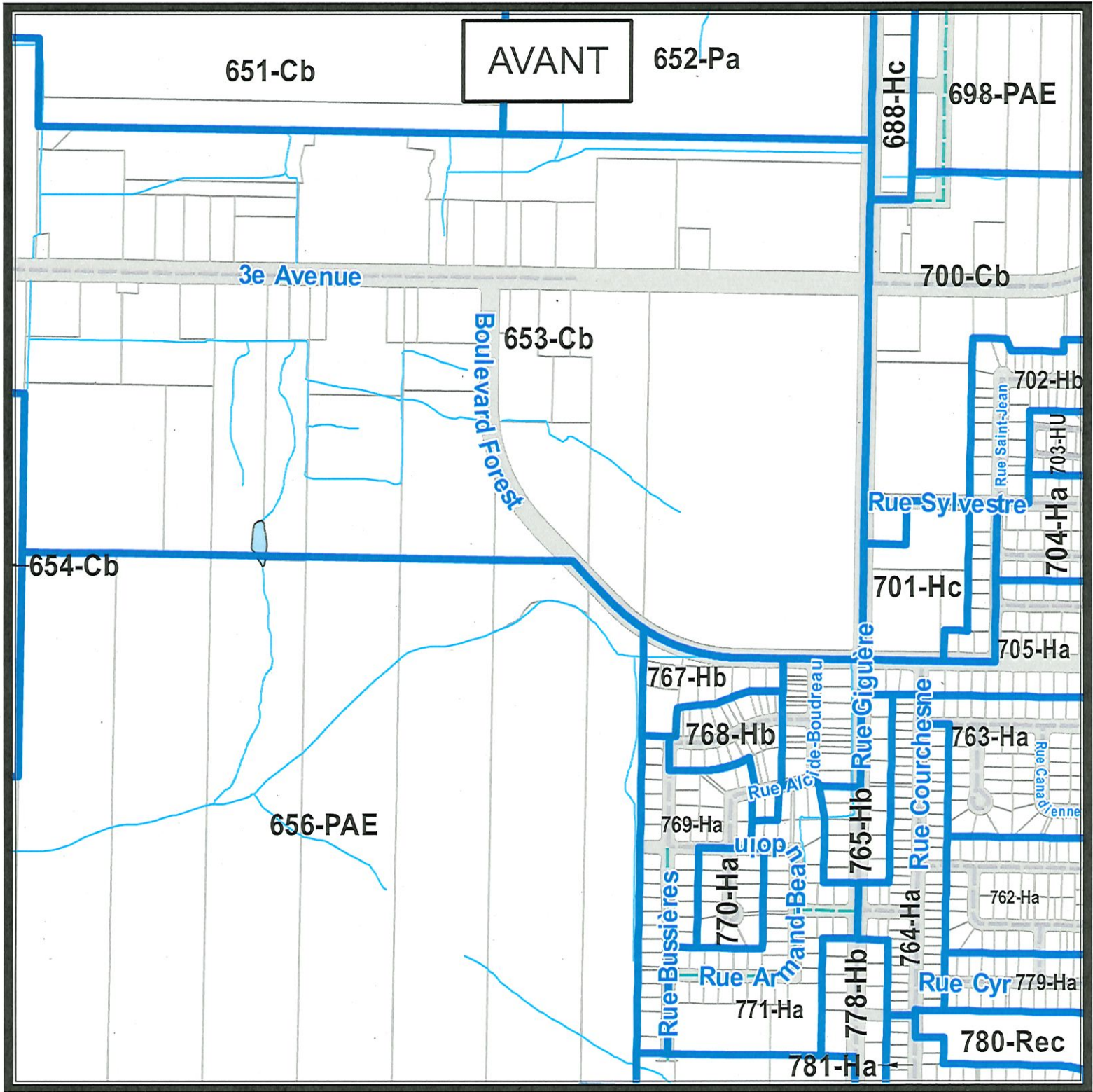
Règlement 2023-24
Annexe A



Règlement 2023-24
Annexe B



Règlement 2023-24
Annexe C



Règlement 2023-24
Annexe D

